

AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Instruction n° 2014-I-13 du 29 septembre 2014 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations

(Version consolidée de l'instruction modifiée par l'instruction n° 2016-I-27 du 20 décembre 2016)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-87 et L. 612-24 ;

Vu le règlement UE 575/2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2016 ;

Décide :

Article 1^{er} – Établissements assujettis

Sont assujettis à la présente instruction :

Pour les états de remise en annexes 1 à 3, les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les entreprises d'investissement ainsi que les sociétés de financement lorsqu'elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d'un établissement de crédit, dont la taille de bilan excède 1000 milliards d'euros.

Pour l'état de remise de l'annexe 4, tous les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, et les entreprises d'investissement à l'exception de celles mentionnées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement UE 575/2013. Les entreprises d'investissement mentionnées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement UE 575/2013 et les sociétés de financement sont exclues de cet exercice, sauf si elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d'un établissement soumis à cette collecte de données.

Article 2 – Périmètre de remise

2.1. La remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou individuelle le cas échéant, couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'établissement concerné.

2.2. Pour l'annexe 4, les données des filiales et des succursales en dehors de l'Espace économique européen sont exclues de cet exercice.

Article 3 – Informations à transmettre

3.1. Les états de remise fournis en annexe (annexes 1, 2, 3 et 4) sont remplis par les établissements mentionnés à l'article 1^{er}. Les établissements transmettent des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux).

3.2. Les établissements assujettis remettent les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

3.3. Concernant l'annexe 3 :

Les données collectées à l'annexe 3 sont à remplir par fourchette de rémunération totale de 500 000 euros pour les rémunérations totales comprises entre 1 million d'euros et 5 millions d'euros. Au-delà, les rémunérations totales sont reportées par fourchettes de rémunération totale d'1 million d'euros.

3.4. Concernant l'annexe 4 :

Les données sont remises dans un état séparé pour chaque État membre dans lequel le groupe exerce des activités et où exercent des membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros.

L'annexe 4 est à remplir pour chaque fourchette de rémunération totale d'un million d'euros.

Les données concernant les membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros qui exercent des activités professionnelles pour des entités juridiques présentes dans différents États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par exemple, à la fois pour la maison mère et au niveau des filiales, quand la filiale est constituée dans un autre État de l'EEE) ou qui exercent des activités professionnelles dans une succursale située dans un État d'accueil de l'EEE doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État partie à l'accord sur l'EEE où ils exercent principalement leurs activités professionnelles. Les données concernant les membres du personnel exerçant des activités professionnelles à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'EEE doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État partie à l'espace économique européen s'ils exercent principalement leurs activités professionnelles au sein de l'EEE.

Il est remis un état de remise par tranche de rémunération d'1 million d'euros.

Les établissements assujettis utilisent, lorsqu'ils publient leurs comptes annuels dans une devise autre que l'euro, pour l'identification des membres du personnel recevant une rémunération supérieure à 1 million d'euros, la table de conversion fournie par l'Autorité bancaire européenne lorsque la rémunération est versée dans une devise autre que l'euro. Dans le cas contraire, ils peuvent utiliser les taux de change internes.

Les établissements dont aucun des membres du personnel ne perçoit une rémunération supérieure à 1 million d'euros dans leur périmètre de remise doivent l'indiquer à l'ACPR par la transmission d'une remise renseignée à néant par télétransmission au format XBRL.

Article 4 – Fréquence de la collecte de données et date de remise

Les données doivent être transmises une fois par an avant la fin du mois de juin, par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 5 – Abrogé

Article 6

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 29 septembre 2014

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution